

-
274. Décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

(Moniteur n° 241 du 10 décembre 1994, p. 30641).

Projet du Gouvernement.

Document n° 170 (1993–1994) n° 1.

Discussion: séance du 18 octobre 1994. C.R.I. n° 1 (1994–1995)

Adoption: séance du 20 octobre 1994. C.R.I. n° 2 (1994–1995).

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 94 — 3134

27 OCTOBRE 1994. — Décret organisant la concertation pour l'enseignement secondaire (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — *Du conseil général de concertation et de ses missions générales*

Article 1^{er}. Il est créé un conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ci-après dénommé conseil.

Par enseignement secondaire, il faut entendre l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et l'enseignement secondaire ordinaire à horaire réduit.

Art. 2. Le conseil est chargé des missions générales suivantes :

1^o adresser au Gouvernement toute proposition de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement de nature à améliorer la qualité et le fonctionnement de l'enseignement secondaire dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires;

2^o remettre au Gouvernement des avis, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, en matière :

a) de grilles-horaires dans les différentes formes d'enseignement;

b) d'enseignement en alternance;

c) de formation en alternance;

d) de socles de compétences définissant le niveau requis des études;

e) de répertoire des options de base;

f) de classement des cours;

g) de titres dont doivent être porteurs les membres du personnel pour l'exercice des différentes fonctions en application de l'article 12 bis, § 2 de la loi du 29 mai 1959;

3^o assurer l'échange de tout document utile ainsi que de l'expérience acquise entre l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire en vue de favoriser la convergence vers la promotion de la réussite scolaire et de manière à conduire chaque élève à son niveau le plus élevé possible de compétence, dans toutes les formes de l'enseignement secondaire.

CHAPITRE II. — *De la composition et du fonctionnement du conseil général de concertation*

Art. 3. § 1^{er}. Le conseil est composé des présidents et de sept délégués de chacun des organes de concertation créés en application de l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par le décret du 19 juillet 1993, et compétents pour l'ensemble de la Communauté française, dénommés ci-après comités de concertation. Chaque comité de concertation désigne ses délégués en son sein.

En ce qui concerne la délégation du comité de concertation de l'enseignement de caractère non confessionnel, elle comprend :

1^o trois délégués représentant l'enseignement de la Communauté française;

2^o trois délégués représentant l'enseignement subventionné officiel;

3^o un délégué représentant l'enseignement subventionné libre non confessionnel.

§ 2. Sont également membres du conseil avec voix délibérative :

1^o le directeur général de l'enseignement secondaire ou son délégué;

2^o les inspecteurs généraux en charge de l'enseignement secondaire;

3^o trois membres représentant chacun une des organisations syndicales représentatives au sens de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicales des agents relevant de ces autorités.

Pour chacun des membres effectifs représentant les organisations syndicales, il est en outre désigné un suppléant qui ne siège qu'en l'absence du membre effectif. Ces membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement. Chaque représentant syndical peut se faire accompagner d'un expert, avec voix consultative.

§ 3. Le conseil peut faire appel à des experts et constituer des groupes de travail.

Art. 4. Le conseil décide à la majorité des deux tiers des membres présents. La majorité absolue est en outre requise séparément, d'une part pour l'ensemble des membres présents représentant le comité de concertation de l'enseignement de caractère non confessionnel, d'autre part pour l'ensemble des membres présents représentant l'enseignement de caractère confessionnel. Tout avis comprend la mention des votes et s'il échet, une note de minorité.

Le conseil est présidé alternativement par le président de chaque comité de concertation.

Il arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Art. 5. Le Gouvernement détermine l'administration dont le personnel assure le secrétariat du conseil.

CHAPITRE III. — *De la définition des profils de formation*

Art. 6. § 1^{er}. Le conseil est chargé de proposer au Gouvernement les profils de formation correspondant aux options groupées organisées au troisième degré de l'enseignement de qualification.

(1) Session 1993-1994.

Documents du Conseil. — Nos 170 — n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport; nos 3 & 4 : Amendements.

Session 1994-1995.

Comptes rendus intégraux. — Discussion. Séance du mardi 18 octobre 1994. — Adoption. Séance du jeudi 20 octobre 1994.

Par profil de formation, on entend l'ensemble des compétences à acquérir en vue de la délivrance du certificat de qualification à l'issue de l'enseignement secondaire.

§ 2. Le conseil informe la commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale créée en application de l'article 15 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale de ses travaux en matière de profils de formation.

§ 3. En vue d'assumer la tâche définie au paragraphe 1^{er}, le Gouvernement peut mettre en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement, pour un mandat de deux ans renouvelable, un maximum de six membres du personnel directeur et enseignant, sur proposition du conseil. Ces membres du personnel sont placés sous l'autorité du conseil.

Art. 7. § 1^{er}. Il est créé une commission communautaire des professions et des qualifications.

La commission communautaire des professions et des qualifications comprend 24 membres :

1^o le directeur général de l'enseignement secondaire ou son délégué;

2^o six représentants des organisations des employeurs;

3^o trois membres représentant chacun une des organisations syndicales siégeant au Conseil national du Travail;

4^o trois membres représentant chacun une des organisations syndicales représentatives au sens de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

5^o des représentants du conseil, choisis pour moitié parmi les 8 membres représentant le comité de concertation de l'enseignement de caractère non confessionnel et pour moitié parmi les 8 membres représentant le comité de concertation de l'enseignement de caractère confessionnel;

6^o l'inspecteur général ayant en charge l'enseignement technique et professionnel.

Pour chacun des membres effectifs visés sous 2^o, 3^o et 4^o, il est en outre désigné un suppléant qui ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Les membres de la commission communautaire des professions et des qualifications visés sous 2^o, 3^o et 4^o sont désignés par le Gouvernement.

La commission communautaire des professions et des qualifications peut faire appel à des experts.

§ 2. Le Gouvernement fixe les règles de fonctionnement de la commission communautaire des professions et des qualifications.

Art. 8. La commission communautaire des professions et des qualifications crée des commissions consultatives qui préparent les profils de formation. La commission communautaire des professions et des qualifications transmet ces profils au conseil.

Lorsque les travaux des commissions consultatives concernent un des profils de formation qui ont déjà fait l'objet d'une adaptation par la commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale, conformément à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o du décret du 16 avril 1991 précité, deux experts, désignés par le conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 78 du même décret, participent aux travaux relatifs au profil de formation concerné. Un des experts appartient à l'enseignement de caractère non confessionnel, le second à l'enseignement confessionnel.

CHAPITRE IV. — Des missions particulières du conseil général de concertation

Art. 9. § 1^{er}. Après consultation du conseil et dans le respect des dispositions, décrétales et réglementaires, le Gouvernement peut autoriser la création ou le subventionnement d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire.

Le transfert d'un ou de plusieurs établissements à un autre pouvoir organisateur ne constitue pas une création.

§ 2. Sur avis favorable du conseil, le Gouvernement peut déroger aux normes de rationalisation prévues par l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, l'absence d'avis du conseil dans le délai de deux mois à compter de la demande d'avis qui lui est adressée par le Gouvernement est assimilée à un avis favorable.

Art. 10. Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, sur avis conforme du conseil, le Gouvernement fixe une liste des établissements d'enseignement secondaire accueillant une proportion importante d'élèves qui, en raison de leur milieu socio-économique et culturel, rencontrent de grandes difficultés d'insertion scolaire. La liste est adaptée au minimum tous les deux ans. Si le conseil ne remet pas cet avis dans un délai de trois mois, le Gouvernement fixe d'autorité la liste. La constitution et l'utilisation de la liste susvisée se font dans le respect de la vie privée.

Le Gouvernement fixe, annuellement et dans les limites des possibilités budgétaires, les moyens supplémentaires mis à la disposition de ces établissements. Les moyens supplémentaires peuvent consister en des compléments d'encadrement pédagogique, pour des fractions au moins égales à une demi-charge et en des moyens financiers exceptionnels, alloués en fonction des projets de promotion de la réussite scolaire mis en œuvre dans l'établissement et du nombre d'élèves concernés.

Le Gouvernement contrôle l'usage qui est fait des moyens supplémentaires dans les établissements figurant sur la liste visée au premier alinéa. Si les moyens alloués ne servent pas les projets de promotion de la réussite scolaire, le Gouvernement peut en décider la suppression au terme de l'année scolaire.

Art. 11. Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du décret, le conseil propose au Gouvernement des mesures visant à éviter l'exclusion et à faciliter, au niveau des zones de concertation déterminées en application de l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 précité, la réinsertion scolaire des élèves exclus d'un établissement d'enseignement secondaire.

Art. 12. Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du décret, le conseil propose au Gouvernement des mesures visant à limiter et à coordonner, au niveau des zones de concertation déterminées en application de l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 précité, modifié par le décret du 19 juillet 1993, la publicité en faveur des établissements d'enseignement secondaire.

CHAPITRE IV. — Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 13. L'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, introduit par la loi du 18 septembre 1981 est abrogé.

Art. 14. L'article 10 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire, modifié par le décret du 19 juillet 1991, est abrogé.

Art. 15. A l'article 17 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale dont le texte actuel formera le § 1^{er}, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. Lorsque la commission est chargée de l'adaptation d'un des profils de formation qui a déjà fait l'objet d'une proposition du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, deux experts désignés par ledit conseil participent aux travaux relatifs au profil de formation concerné. Un des experts appartient à l'enseignement de caractère non confessionnel, le second à l'enseignement confessionnel. »

La commission informe le conseil général de concertation créé en application de l'article 1^{er} du décret organisant la concertation pour l'enseignement secondaire de ses travaux en matière de profils de formation. »

Art. 16. L'arrêté royal du 23 mars 1976 portant organisation et fonctionnement des commissions de concertation et de perfectionnement de l'enseignement secondaire est abrogé.

Art. 17. L'arrêté royal du 15 février 1984 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de planification pour l'enseignement secondaire de plein exercice est abrogé.

Art. 18. L'arrêté royal du 17 novembre 1988 portant organisation du conseil de l'enseignement technique et professionnel est abrogé.

Art. 19. A l'article 4, 2^e alinéa de la loi du 29 mai 1959, après les mots « est obligé », ajouter les mots « après avoir consulté, pour l'enseignement secondaire, le conseil général créé par le décret du ... 1994 ».

Art. 20. A l'article 12 bis, § 2, de la loi du 29 mai 1959, insérer entre les mots « du Conseil des ministres » et « le Roi », les mots « après consultation du conseil général créé par le décret du ... 1994 pour ce qui concerne l'enseignement secondaire ».

Art. 21. A l'article 16 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les mots « en raison de leur milieu socio-culturel » sont remplacés par les mots « en raison de leur milieu socio-économique et culturel ».

CHAPITRE VI. — *Disposition finale*

Art. 22. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et au plus tard le 15 novembre 1994, à l'exception de l'article 18, dont la date d'entrée en vigueur est fixée par le Gouvernement.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 27 octobre 1994.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

E. TOMAS

Le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Ph. MAHOUX